
Collecte ANACREDIT

Focus

La collecte des succursales étrangères d'établissements de crédit implantées en France « host »

Juin 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU
DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES

Sommaire

1. Assujettissements et dérogations	3
2. Succursales étrangères, assujetties à AnaCredit, dont le siège social est NON résident dans un État membre participant à AnaCredit	3
3. Succursales étrangères, assujetties à AnaCredit, dont le siège social est résident dans un État membre participant à AnaCredit	4
4. Succursales dérogées à AnaCrédit	5

1. Assujettissements et dérogations

Toutes les succursales étrangères d'établissements de crédit implantées en France font partie de la population déclarante effective à la Banque de France conformément à l'article 3.1 du règlement (UE) 2016/867 organisant la collecte AnaCredit (ci-après le règlement), quel que soit le pays de résidence de leur siège social, dans un autre État membre participant à AnaCredit ou pas. Ainsi, les succursales implantées en France d'établissements de crédit étrangers sont des agents déclarants à la Banque de France et lui adressent les données relatives à leur propre activité, quel que soit le pays de résidence de leur siège social.

La Banque de France a décidé d'accorder des dérogations à certains petits agents déclarants conformément à l'article 16.1 du règlement. À ce titre, certaines succursales étrangères d'établissements de crédit implantées en France peuvent bénéficier d'une dérogation et celles-ci ont reçu un courrier les en informant. Les succursales bénéficiant d'une dérogation devront continuer à remettre les informations nécessaires à la centralisation des risques actuelle de la Banque de France. Les succursales ne bénéficiant pas de dérogations sont assujetties à la collecte AnaCredit par la Banque de France et reçoivent un courrier en ce sens.

Néanmoins, un établissement ne peut pas bénéficier d'une dérogation de manière indéterminée. La liste des dérogations est revue par la Banque de France conformément à l'Orientation (UE) 2017/2335 précisant les obligations des BCN. Suivant les articles 5.1.b et 5.2, la Banque de France effectue l'exercice au cours du premier trimestre de chaque année sur la base de l'encours total des crédits tel que déclaré à la Banque de France à la fin du mois de décembre de l'année civile précédente.

Si, lors d'une révision de la liste, une succursale étrangère d'établissement de crédit implantée en France franchit le seuil, la Banque de France prendra alors contact avec la succursale qui aura un délai de 18 mois de mise en œuvre conformément à l'article 13.3 du règlement.

Bien sûr, l'intention de la Banque de France est que les entrées et sorties de la liste dérogatoire soient pratiquées sans précipitation, avec discernement : franchir le seuil momentanément ne devrait pas occasionner un assujettissement immédiat, sauf si l'évolution est certaine et durable ; à l'inverse, passer momentanément sous le seuil ne devrait pas créer immédiatement d'exemption.

2. Succursales étrangères, assujetties à AnaCredit, dont le siège social est NON résident dans un État membre participant à AnaCredit

Les articles 6.1 et 6.2 du règlement précise les obligations de déclaration statistique sur base individuelle des succursales. La Banque de France collecte les modèles 1 et 2 de données tels que présentés à l'annexe I du règlement des succursales étrangères d'établissements de crédit implantées en France dont le siège social est non résident dans un État membre participant à AnaCredit.

Les modalités de collecte sont identiques à celles des autres établissements de crédit résidents, tant du point de vue méthodologique qu'informatique. Ainsi, le format de déclaration est un format xml. Veuillez-vous référer à la notice fonctionnelle et au cahier des charges informatique disponibles sur le site Internet de la Banque de France.

La collecte des données se fera via le chargement du fichier xml. sur le portail Onegate (Domaine ACR).

3. Succursales étrangères, assujetties à AnaCredit, dont le siège social est résident dans un État membre participant à AnaCredit

Le règlement propose dans son article 6.3, sous réserve d'une coordination entre les banques centrales concernées, que les succursales étrangères dont le siège social réside dans un État membre participant à AnaCredit reporte à la BCN du pays d'accueil, le seul modèle 1 de données tel que présenté à l'annexe I du règlement et qui correspond aux séries de données numérotées de 1 à 5 dans la même annexe (ci-après tables 1 à 5, cf. tableau ci-dessous) :

Les 5 tables à déclarer du modèle 1 de données conformément à l'annexe I du règlement :

Série de données	Numéro de table
1. Données de référence de la contrepartie	1
2. Données relatives à l'instrument	2
3. Données financières	3
4. Données contrepartie-instrument	4
5. Données relatives aux responsabilités solidaires	5

Sauf accord spécifique avec une Banque centrale (BCN) d'un autre pays participant à AnaCredit, la Banque de France a décidé de ne collecter que le modèle 1 de données des succursales étrangères d'établissements de crédit dont le pays d'origine participe à AnaCredit. Sous réserve de la coordination entre les autres BCN compétentes, la Banque de France pourra également transmettre le modèle 1 de données à la BCE en conformité avec l'article 6.3 de l'Orientation (UE) 2017/2335.

Le format de remise est le format français, tel que défini dans le cahier des charges informatique disponible sur le site Internet de la Banque de France. Toutefois, la Banque de France peut accepter que le modèle 1 de données transmis à la Banque de France soit le même en termes de format technique que celui qui est requis par la BCN du pays d'origine, lorsque l'établissement remplit certaines conditions, après validation auprès de nos équipes qu'il conviendra de contacter. À noter :

- La Banque de France n'accepte pas par exemple de remises dans les formats espagnols et portugais car ceux-ci ne contiennent pas toutes les informations nous permettant de transcoder ces remises vers le format français
- Les données à transmettre, quel que soit le format de remise, doivent inclure les spécificités nationales (entrepreneurs individuels par exemple).

La collecte des données au format requis par la BCN du pays d'accueil se fera via un canal dédié sur le portail Onegate appelé « collecte bureautique » (Domaine ACB). Le domaine de la collecte est nommé ACB et les modalités de remise sont décrites au chapitre 10 du « Guide Remettant » disponible sur la page suivante <https://www.banque-france.fr/statistiques/portail-onegate>

Toutefois, les modèles 1 de données devront également intégrer dans leur déclaration à la Banque de France les spécificités nationales relatives aux engagements de garanties, à l'affacturage, à la déclaration des données de référentiel de la table 1¹ et aux données relatives aux entrepreneurs individuels. Si à l'avenir des données complémentaires indispensables pour que la cotation de la Banque de France conserve son statut d'Internal Credit Assessment System (ICAS) ne pouvaient pas être récupérées auprès de la BCE, elles devraient alors être communiquées directement à la Banque de France.

¹ Voir note sur les données de référentiel publiée sur le site de la Banque de France

Les succursales concernées doivent respecter le calendrier de collecte de la Banque de France en conformité avec le calendrier actuel de la centralisation des risques (cf. article 8 du règlement relatif aux collectes nationales).

Toutes les modalités de déclaration spécifiées dans la notice fonctionnelle et son annexe relative aux données de référentiel sont à respecter dans le cas d'une remise au format français. Dans le cas d'une remise dans le format défini par le pays d'origine, les spécifications associées définies par la Banque Centrale concernées devront être portées à la connaissance de la Banque de France. Les retours des contrôles de collecte ou la restitution Risques s'effectueront au format français.

4. Succursales dérogées à AnaCrédit

Le format de collecte pour les succursales dérogées évolue, dans le cadre de la centralisation des Risques, à compter d'octobre 2020 vers le format AnaCrédit. Les données collectées ne seront pas transmises à la BCE.

Le format de remise est le format français, tel que défini dans le cahier des charges informatique disponible sur le site Internet de la Banque de France en intégrant les spécificités nationales (entrepreneurs individuels par exemple) pour les trois templates T1M, T2M et T2Q.

La Banque de France ne peut prendre en charge les formats étrangers pour ces remises.

Agent déclarant versus agent observé

Les succursales étrangères implantées en France et dont le siège social réside dans un autre État membre participant à AnaCredit sont des agents déclarants à la Banque de France, banque centrale nationale du pays d'accueil. Les mêmes succursales sont par ailleurs des agents observés pour les banques centrales nationales compétentes des entités juridiques c'est-à-dire des sièges sociaux.

La notion d'agent déclarant n'est valide que pour la collecte des données par les banques centrales nationales. Lors de l'envoi à la BCE par les banques centrales nationales, seule la notion d'agent observé est retenue. Il n'y a donc pas d'incohérence possible lors des envois à la BCE par les banques centrales nationales.